

NOUVELLE ÉVALUATION DES ESSMS

FICHE MÉMO



CRITÈRE 2.2.6

L'ESSMS favorise l'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée.

Version 1 - Février 2023

Cette fiche a été élaborée par la FORAP et construite sur la base des éléments du **manuel HAS** d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du **référentiel HAS** national commun à tous les ESSMS centré sur la personne accompagnée.

Elle a pour objectifs de :

- **Faciliter l'appropriation des attendus des éléments d'évaluation de la thématique et du critères impératifs 2.2.6 : L'ESSMS favorise l'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée.**
- **Proposer un questionnaire évaluatif et des pistes d'action à mettre en œuvre**

Que trouve-t-on dans cette fiche ?

- La liste des critères en lien avec la thématique
- La traduction du critère dans la partie explication du critère
- Les éléments de preuves / exemples de bonnes pratiques avec les éléments d'évaluation HAS et le regard de la Forap : éléments évalués, propositions d'actions, d'indicateurs
- Des annexes : les références bibliographiques et réglementaires

Le « regard porté par la FORAP » sur les différents éléments d'évaluation s'appuie sur l'expertise des professionnels des structures régionales d'appui : il ne présente ni caractère exhaustif ni opposable. Cette fiche fera l'objet d'actualisation le cas échéant.

THEMATIQUE : Droits de la personne accompagnée

OBJECTIF 2.2 : Les professionnels favorisent l'exercice des droits fondamentaux et des libertés individuelles de la personne accompagnée.

CRITERE 2.2.6 : L'ESSMS favorise l'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée.

ELEMENTS D'EVALUATION HAS : Entretien avec l'ESSMS et consultation documentaire et observations

METHODES EVALUATION EXTERNE : Traceur ciblé

ETABLISSEMENTS CONCERNES : Tous ESSMS / Toutes structures / Tous publics

Liste des critères en lien avec le critère impératif (non exhaustif)

Le nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS donne une place centrale à la personne accompagnée. De nombreux critères du dispositif renvoient au droits fondamentaux et libertés de la personne accompagnée.

CRITERE 1.1.1 – La Personne accompagnée exprime sa perception de la bienveillance.

CRITÈRE 1.2.1 – La personne accompagnée et son entourage sont informés du rôle des professionnels et autres intervenants et peuvent les identifier.

CRITÈRE 1.2.2 – La personne accompagnée est informée de ses droits et devoirs dans le cadre de la vie collective ou du fonctionnement du service.

CRITÈRE 1.2.3 – La personne accompagnée est systématiquement informée de la possibilité de désigner une personne de confiance pour l'accompagner et l'assister dans ses démarches.

CRITÈRE 1.2.4 – La personne a accès aux informations relatives à son accompagnement.

CRITÈRE 1.2.5 – La personne peut s'adresser aux professionnels qui l'accompagnent pour être orientée, accompagnée et soutenue dans l'exercice de ses droits individuels.

CRITÈRE 1.2.6 – Les professionnels informent la personne accompagnée de ses droits et de leurs modalités d'exercice, ou l'orientent vers le bon interlocuteur.

CRITÈRE 1.2.7 – Les professionnels sont régulièrement sensibilisés et/ou formés à la connaissance des droits de la personne accompagnée.

CRITÈRE 1.3.1 – La personne accompagnée est associée à la révision des règles de vie collective ou des modalités de fonctionnement du service et des outils favorisant leur compréhension.

CRITÈRE 1.3.2 – Les professionnels coconstruisent les règles de vie collective ou les modalités de fonctionnement du service dans le respect des droits et libertés de la personne accompagnée.



CRITÈRE 1.4.1 – La personne est assurée que les choix qu'elle exprime sur son cadre de vie ou d'accompagnement sont pris en compte.

CRITÈRE 1.4.2 – La personne accompagnée bénéficie d'un espace de vie privé, adapté et respectueux de ses droits fondamentaux, qu'elle est encouragée à personnaliser.

CRITÈRE 2.2.1 – Les professionnels soutiennent la liberté d'aller et venir de la personne accompagnée.

CRITÈRE 2.2.2 – Les professionnels respectent la dignité et l'intégrité de la personne accompagnée.

CRITÈRE 2.2.3 – Les professionnels respectent la vie privée et l'intimité de la personne accompagnée.

CRITÈRE 2.2.4 – Les professionnels respectent la liberté d'opinion, les croyances et la vie spirituelle de la personne accompagnée.

CRITÈRE 2.2.5 – Les professionnels respectent le droit à l'image de la personne accompagnée.

CRITÈRE 2.2.7 – L'ESSMS garantit la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée.

CRITÈRE 3.2.1 – L'ESSMS accompagne les personnes pour qu'elles puissent vivre dans des conditions matérielles et un cadre de vie respectueux de leurs droits fondamentaux.

CRITÈRE 3.2.2 – L'ESSMS garantit un cadre de vie respectueux des droits fondamentaux des personnes accompagnées.

Légende : Critères impératifs / Critères apparaissant dans la grille spécifique CVS / Critères standards



EXPLICATION DU CRITÈRE OU DES CRITÈRES (SI PLUSIEURS CONCERNÉS)


Critère

Critère 2.2.6 L'ESSMS favorise l'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée.

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a réaffirmé et défini le contenu des droits et libertés de la personne accompagnée à l'article L311-3 du Code de l'action sociale et des familles :

- Respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;
- Libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- Prise en charge et accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis de la personne protégée, doit être recherché ;
- Confidentialité des informations la concernant ;
- Accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- Information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- Participation directe de la personne prise en charge à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis.

ELEMENTS DE PREUVE / EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Critère 2.2.6 -	L'ESSMS favorise l'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée.
<p>Eléments d'évaluation HAS</p>	<p>Entretien avec l'ESSMS</p> <ul style="list-style-type: none"> L'ESSMS définit, avec les professionnels, les pratiques et les modalités de déploiement favorisant l'exercice des droits de la personne accompagnée. L'ESSMS met à disposition des outils (ou autres leviers mobilisables) permettant la mise en œuvre de ces pratiques. <p>Consultation documentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Projet d'établissement/de service. Règlement de fonctionnement. <p>Observations</p> <ul style="list-style-type: none"> Affichage de la charte des droits et libertés de la personne accueillie.
<p>Regard de la Forap</p> 	<p>Entretien avec l'ESSMS :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'ESSMS a défini le cadre de l'application de chaque article de la charte des droits et liberté compte tenu de sa nature et des publics accueillis. Le respect des droits et libertés de la personne accompagnée est un axe stratégique du projet d'établissement. L'ESSMS organise une visite de l'établissement avant son entrée, par la personne concernée et/ou ses proches : chambre, lieux collectifs, locaux professionnels... L'ESSMS sensibilise et forme les professionnels au respect des droits et libertés. L'ESSMS favorisent les pratiques respectant les droits fondamentaux des personnes accompagnées : mise à disposition de locaux permettant de garantir la confidentialité des échanges (boxes, bureaux d'entretien...) ; demander au voisin de chambre de sortir pendant les soins et/ou entretien chaque fois que cela est possible, systématiquement dans le cas d'une annonce difficile, veiller à ce que la porte de chambre/ou salle de bain soit fermée lors de la toilette, à ce que les professionnels frappent avant d'entrer dans une chambre et attendent l'autorisation d'entrer. Les ressources et les compétences de l'ESSMS sont adaptées au respect des droits des personnes accompagnées (taux d'encadrement, professionnels qualifié, diplômés). L'ESSMS met à disposition des outils permettant de favoriser l'exercice des droits de la personne accompagnée : procédures, protocoles, charte, fiches pratiques... sur différentes thématiques (douleur, bientraitance, contention, plaintes et

réclamations...)

- L'ESSMS promeut une démarche participative d'appropriation des droits et libertés par les personnes accompagnées (comité d'élaboration, de réflexion, éthique...)

Partage d'informations

- L'ESSMS dispose d'outils sécurisés pour partager des informations concernant les personnes accompagnées (messagerie sécurisée, code d'accès, document unique informatisé (DUI),...).

Projet d'accompagnement personnalisé

- L'ESSMS veille à ce que les professionnels fassent participer la personne accompagnée à la construction de son projet d'accompagnement personnalisé.
L'ESSMS a défini avec les professionnels un pilote des projets d'accompagnement, un binôme de référents pour chaque personne accompagnée. Une réunion est identifiée pour co-construire les projets en équipe et un temps est identifié pour la co-construction avec le résident.
- L'ESSMS met à disposition des professionnels des outils d'évaluation de recueil des besoins et des attentes des personnes accompagnées.
- Un projet d'accompagnement est élaboré pour toutes les personnes accompagnées dans les 6 mois suivant l'admission.
- Chaque projet d'accompagnement est réévalué au moins une fois par an ou plus au besoin.
- L'ESSMS sensibilise / forme les professionnels au concept d'auto-détermination*.

Auto-détermination : C'est pouvoir faire, choisir, s'exprimer, comprendre, essayer et avoir le droit de se tromper.

Accessibilité

- Les différents documents remis sont adaptés à la compréhension de la personne accompagnée (documents rédigés en FALC, en braille, avec des pictogrammes, ...)
- L'ESSMS accompagne les personnes, et leurs proches, à la lecture de ces documents, à leur arrivée et/ou dans une temporalité adaptée à chaque situation.

Recherche du consentement / assentiment**

=>Consentement : Action de donner son accord à une action, à un projet

=>Assentiment : Acte par lequel quelqu'un exprime son adhésion, son approbation à une idée, une proposition formulée par un autre.

- Un entretien avec la personne accompagnée seule ou avec sa personne de confiance est organisé par le directeur de l'ESSMS ou toute autre personne formellement désignée pour rechercher le consentement de la personne à être

accueillie et lui informer de ses droits de manière adaptée à sa compréhension.

Pour les personnes ayant des troubles qui empêchent le recueil du consentement éclairé, l'assentiment est recherché en observant les signes et expressions non verbales (hochement de tête par exemple), en étant attentif aux signes signifiant l'absence d'opposition manifeste. Partager ces observations en équipe et avec l'entourage de la personne.

Pour les enfants, le recueil du consentement ou l'assentiment des représentants légaux est recherché en plus du recueil de l'avis de la personne concernée.

L'impossibilité de recueillir le consentement est noté dans le dossier. La recherche de l'assentiment est également notée dans le dossier.

L'ESSMS propose, lorsque cela est possible, au futur résident d'alterner, dans un premier temps, les séjours en établissement et au domicile, afin de permettre un choix éclairé (la priorité est toujours l'inclusivité ou/et la démarche ambulatoire).

Participation

- Un CVS ou toute autre forme de participation est mis en place au sein de l'ESSMS.
- Les résultats des questionnaires de satisfaction sont analysés et diffusés tant aux personnes accompagnées et leurs proches qu'aux professionnels de l'ESSMS. Des actions d'amélioration sont proposées suite à l'analyse des résultats.
- L'ESSMS met à disposition des professionnels des outils d'évaluation participatifs pour recueillir de l'expression des personnes accompagnées (boîte à idée, boîte à suggestion, ...).

Vie sociale et affective

- L'ESSMS permet à chaque personne accueillie de bénéficier d'un lieu préservant son intimité et sa vie privée.
- L'ESSMS favorise l'accès à une vie sociale (flexibilité des horaires de sorties, horaire de repas, horaire coucher...).
- L'ESSMS permet l'accès à la contraception, visites du ou de la conjoint(e) au sein de l'établissement, ...
- L'ESSMS permet l'accès aux loisirs extérieurs à l'établissement.
- L'ESSMS donne l'accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les espaces communs de l'établissement ; y compris dans les chambres pour les EHPAD.
- L'ESSMS facilite l'exercice du droit de vote (sensibilisation et aide à l'élaboration de la procuration, accompagnement au bureau de vote si possible).

Consultation documentaire :

- Le respect des Droits de la personne accompagnée est explicitement formulé en tant qu'objectif institutionnel dans le Projet d'Etablissement de l'ESSMS.
- Les droits et libertés de la personne accompagnée sont définis dans le règlement de fonctionnement de l'ESSMS.

- L'ESSMS remet à la personne accompagnée, son représentant légal, ou la personne chargée d'une mesure de protection juridique :
- Un livret d'accueil
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Le règlement de fonctionnement
- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré pour toutes les personnes accompagnées et ce document est signé/revu à la majorité ou lors de l'évolution notable de la personne pour permettre la poursuite du parcours.
- Les différents documents remis sont adaptés à la compréhension de la personne accompagnée (documents rédigés en FALC, en braille, avec des pictogrammes, ...)
- Dans les EHPAD, l'annexe au contrat de séjour définissant les mesures individuelles restrictives de liberté est formalisé.
- Les résultats des questionnaires de satisfaction.
- Traçabilité de la possibilité de désignation de la personne de confiance dans les dossiers.
- La trame des projets d'accompagnement.

Observations :

- La charte des droits et libertés de la personne accueillie est adaptée, affichée et visible par tous.
- La liste départementale des personnes qualifiées est affichée et mise à disposition (ce peut être via un lien de connexion aux services du département ou ARS).
- Les chambres doubles sont équipées des matériels concourant à un respect de l'intimité (double vasque dans les salles de bain, paravent occultant dans les chambres doubles, possibilité pour la personne accompagnée de fermer sa porte à clé, etc...).

ANNEXES

Annexe 1

Pour aller plus loin... références bibliographiques HAS

Critère 2.2.6 - L'ESSMS favorise l'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée.

REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

HAS – Spécifiques

- RBPP Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte, 2018.

Références légales et réglementaires


- Article L311-3 CASF

Autres références

- Rapport « Les droits fondamentaux des personnes âgées en Ehpad », Défenseur des droits, 2021

Annexe 2

Pour aller plus loin...

	<ul style="list-style-type: none">✓ Indiquer les recommandations ou réglementation non citées par la HAS<ul style="list-style-type: none">• Article L311-4 CASF• Décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées.• Qualité de vie en Ehpad Volet 1 : De l'accueil de la personne à son accompagnement• Qualité de vie en Ehpad Volet 2 : Le cadre de vie et la vie quotidienne• Qualité de vie en Ehpad Volet 3 : La vie sociale des résidents en Ehpad✓ Outils forap ou SRA
---	---